

REGLEMENT DES CIMETIERES

En préambule, il est précisé que toute personne juive décédée peut être ensevelie dans un des cimetières de la CILV. Pour les non-membres, l'ensevelissement est soumis à l'autorisation préalable du Comité de la CILV et de son Rabbin. Une personne qui n'est pas considérée comme juive selon la Hala'ha ne peut prétendre à ce droit.

A. Règlement de la Commission des cimetières.

Art. 1 La Commission des cimetières (CC) est nommée et composée conformément aux Statuts de la Communauté de Lausanne et du Canton de Vaud (CILV).

Art. 2 Les décisions de la CC se prennent à la majorité simple de ses membres ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 3 La CC est chargée de l'application du Règlement des cimetières (articles 7 et suivants ci-après) ; elle veille en outre à ce que les dispositions légales et réglementaires publiques ainsi que les prescriptions religieuses en matière d'inhumation soient respectées ; elle tient les registres prévus à cet effet.

Art. 4 La CC assure l'organisation des ensevelissements auxquels elle délègue l'un de ses membres.

Elle dirige le service des obsèques en collaboration avec le Rabbin ou son remplaçant en cas d'absence.

Elle donne toutes les instructions nécessaires aux ministres du culte, aux fonctionnaires, à la Commune de Prilly ou de La Tour-de-Peilz, ainsi qu'au personnel des pompes funèbres.

La CC est l'organe de la CILV chargé des contacts avec les familles en deuil.

Art. 5 La CC peut engager des dépenses pour l'entretien des tombes jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- par an. Ces dépenses doivent être visées par deux membres de la CC. Le solde non utilisé de ce montant ne peut être reporté d'une année à l'autre.

Toute dépense supérieure à ce montant doit recevoir au préalable l'accord du Comité de la CILV.

B. Règlement des cimetières.

Dispositions à prendre lors d'un décès.

Art. 6 Tout décès doit être immédiatement annoncé au secrétariat de la CILV ou au Président de la CC ou au Rabbin. Le Président de la CC ou son remplaçant prendra aussitôt toutes les dispositions utiles, d'entente avec la famille et les

autorités civiles. Le responsable de la 'Hevra Kadisha, respectivement la responsable de l'Entraide des femmes israélites de Lausanne (EFIL), est également avisé.

Art. 7 Sauf convention préalable, l'inhumation se fera dans le Cimetière du Bois de Judée à Prilly, ou au cimetière de Vassin à La-Tour-de-Peilz, selon la région de résidence du défunt. Aucune inhumation ne sera plus admise dans le cimetière de l'Avenue du Château à Prilly, à l'exception des personnes au bénéfice d'une réserve ou d'une concession au sens des articles 12 et 17 ci-après, une décision expresse du Comité demeurant réservée.

Art. 8 La 'Hevra Kadisha et l'EFIL sont les seules institutions qualifiées pour la toilette rituelle des défunts et l'accomplissement des préceptes religieux en rapport avec le décès et l'inhumation.

La CC établit la liste des entreprises de pompes funèbres agréées par la CILV, document déposé au secrétariat.

La famille commandera un cercueil rituel (sobre, en bois de sapin).

Art. 9 Pour tout décès d'un membre de la CILV, la CC charge le secrétariat de la CILV de procéder à la convocation des membres par carte individuelle et par courriel et veille à ce que le minian soit assuré.

Droits des membres.

Art. 10 Sous réserve des alinéas 2 et 3 de la présente disposition, tout membre de la CILV pourra être inhumé dans l'un des cimetières de la CILV selon le tarif en vigueur (annexe I). L'enfant d'un membre n'ayant pas atteint la majorité civile jouit des mêmes droits que ses parents.

Le membre de la CILV qui demande à être inhumé dans l'un des cimetières de la CILV devra néanmoins être à jour dans le paiement de ses cotisations.

Si cette condition n'est pas réalisée, la succession du défunt devra assumer à la fois le paiement des arriérés de cotisation et le paiement des frais funéraires selon le tarif en vigueur à la date du décès. Sur préavis de la Commission d'admission et des cotisations et /ou de la Commission des affaires sociales, la CC peut prendre en considération des cas particuliers.

Toute personne nouvellement arrivée dans le canton de Vaud, qui était membre d'une autre communauté juive affiliée à la FSCI, sera acceptée avec le même statut que les membres de la CILV.

Art. 11 Lors des funérailles d'un membre de la CILV, une place contiguë est réservée automatiquement sans frais pour son conjoint. Si celui-ci ne le souhaite pas, il devra en informer la CILV dans les 48 heures.

Toute autre personne souhaitant être inhumée sur un emplacement contigu à celui d'un défunt devra en faire la demande le plus rapidement possible à la CILV. Cette réservation est soumise à émolument et il ne pourra y être donné suite que si la place souhaitée est encore disponible au moment où la demande est présentée.

Art. 12 Des concessions individuelles ou familiales peuvent être accordées aux membres de la CILV, conformément aux dispositions des articles 17 à 21, en contrepartie d'une contribution fixée par la CC, en accord avec le Comité de la CILV.

Art.13 Le montant des contributions prévues aux articles 11 et 12 reste acquis à la CILV en cas de démission, de radiation ou d'exclusion de la Communauté, ou encore au cas où le bénéficiaire renoncerait à la concession.

Non-membres.

Art. 14 Toute personne considérée comme juive selon la Hala'ha, non-membre de la CILV, pourra réserver une concession au cimetière, conformément aux dispositions des articles 17 à 20, moyennant une redevance fixée d'entente avec la CC et tenant compte de ses revenus et de sa fortune.

Art. 15 Toute personne considérée comme juive selon la Hala'ha, non-membre de la CILV et décédée sans avoir réservé une concession pourra être inhumée au cimetière ; une redevance tenant compte de la situation de fortune du défunt sera fixée entre ses héritiers ou ses proches et la CC. Cette redevance devra être versée avant l'inhumation ou avoir fait l'objet d'un engagement écrit des héritiers ou des proches.

Art. 16 A titre exceptionnel, la CC, d'entente avec le comité de la CILV, accordera gratuitement l'inhumation aux personnes non-membres qui seraient, de même que leur famille, notoirement indigentes au moment de leur décès. La CILV fera poser à ses propres frais une pierre tombale, comportant les inscriptions conformes à ce règlement (voir annexes).

Concessions.

Art. 17 Dans le cimetière de l'avenue du Château (ancien cimetière), des concessions pourront exceptionnellement être octroyées aux membres de la CILV, au sens de l'article 12 ci-dessus. La décision du comité de la CILV en la matière est irrévocable.

Art. 18 Dans le cimetière du Bois de Judée (nouveau cimetière) et de Vassin, des concessions pourront être octroyées aux membres de la CILV aussi bien qu'aux non-membres, au sens des articles 11 et 14 ci-dessus ; elles seront réservées à la ligne et en suivant, à partir du dernier numéro libre, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Art. 19 Sur entente spéciale au moment de la réservation, la CC, avec l'accord du Comité de la CILV, peut octroyer une concession dans les secteurs prévus à cet effet dans le cimetière du Bois-de-Judée.

Dans ce but, une bande de terrain sera réservée sur chaque terrasse, le long du mur ouest. Les concessions y seront octroyées dans l'ordre des demandes, du Sud au Nord.

Art. 20 L'octroi de réservation ou de concession sera confirmé par écrit.

L'octroi de concession fera l'objet d'un protocole d'accord, précisant le nom du ou des ayants droit. La concession ne sera effective qu'après paiement de la totalité de la redevance convenue.

Le Comité de la CILV peut accepter ou refuser sans justification l'octroi d'une concession.

Art. 21 Les redevances payées pour l'octroi d'une concession restent acquises à la CILV dans tous les cas.

Registre.

Art. 22 La CC tiendra un registre dans lequel seront indiqués le numéro de la tombe ainsi que les nom, prénom, état civil, date de naissance, date de décès et date d'ensevelissement du défunt, respectivement de la (des) personnes à qui est destinée la concession ou la réservation.

Exhumation.

Art. 23 Une exhumation n'est possible que sur requête expresse au comité et ne sera autorisée qu'avec le consentement du comité, du Rabbin de la CILV et des autorités civiles.

Le requérant devra s'engager à effectuer toutes les démarches administratives et à assumer tous les frais liés à cette exhumation, y compris ceux liés à l'évacuation du monument.

La concession ainsi libérée retournera automatiquement à la CILV, sans contrepartie.

Entretien des cimetières et des tombes.

Art. 24 L'entretien des cimetières est du ressort de la Commission des locaux, en coordination avec la CC.

Art. 25 Les frais d'entretien des tombes incombent à la famille du défunt.

Art. 26 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est notamment interdit d'y introduire des animaux et d'y cueillir des fleurs sur les tombes.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

Art. 27 La CC pourra prendre, d'entente avec la famille dans la mesure où celle-ci pourra être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile concernant les tombes en mauvais état, délaissées ou manifestement abandonnées.

Art. 28 La plantation d'arbres, de buissons ou d'arbustes est interdite. Sont par contre autorisés les cotonasters tapissants, les rosiers nains et similaires (par exemple pensées, bégonias, etc.).

Tombes et monuments funéraires.

Art. 29 Aucune pierre tombale ne peut être érigée sans l'autorisation préalable de la CC.

Les tombes doivent se suivre conformément au plan établi à cet effet, les articles 11, 12, 17, 18 et 19 étant réservés.

Art. 30 Sont autorisés :
Tous les granits et marbres durs, soit rustiques, polis, bouchardés, lavés, etc., le gravier décoratif sur bétonnage.

Tous les autres matériaux et façonnages sont interdits, notamment : les matériaux pouvant subir les atteintes du gel, les entourages et bordures d'ardoise, le fer, le bois, le simili, la faïence, le verre, les barrières, les chaînes, les photo-céramiques, le dallage à l'extérieur des entourages ainsi que tous autres objets.

Art. 31 Différents procédés d'écriture sont possibles, soit : gravure, alu éloxé, bronze haute qualité. Cependant, une seule technique doit être employée pour l'ensemble d'un monument (même fondeur).

Texte obligatoire en hébreu en en-tête : lettres n° 16 20

Texte obligatoire en hébreu en pied : lettres n° 5 2 22 16 27

(voir correspondance des numéros et lettres hébraïques sur annexe).

Le numéro de la tombe doit être inscrit sur l'arrière de l'entourage. Les noms, prénom, date de naissance et date de décès devront figurer sur le monument.

Art. 32 Les dimensions pour l'entourage des tombes seront conformes aux mesures indiquées dans l'annexe II.

- Art. 33 Les entourages en granit sont posés sur dalles et ceinturés en béton armé.
- Art. 34 Les pierres tombales et les monuments devront être sobres. Pour la pose définitive d'un monument, le délai est d'au moins 10 mois après l'inhumation, selon les directives données par la CC.

La CC sera avertie une semaine avant le début des travaux.

- Art. 35 Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite. La demande est adressée à la CILV, accompagnée d'un double de l'offre finale dûment signé, d'un dessin à l'échelle 1 :10 au moins. L'autorisation de pose ne sera accordée qu'après le paiement à la CILV, en faveur du fonds d'entretien des cimetières, d'un montant équivalent à 20 % de la commande exempt de TVA, par la personne qui commande le monument. Si le montant de la facture devait être supérieur à la commande, la contribution sera ajustée sur le montant de la facture définitive, dont la présentation pourra être exigée par la CC.

Le monument ne pourra être posé qu'après que le marbrier en aura reçu l'autorisation écrite de la CC.

Fonds d'entretien des cimetières.

- Art. 36 Le fonds d'entretien des cimetières est alimenté par les montants prévus spécifiquement à cet effet dans le présent règlement, ainsi que par les dons et legs affectés à cette fin.

Le produit de ce fonds sera affecté à la pose de pierres tombales des indigents, ainsi qu'à la réfection des monuments dont l'entretien laisse à désirer, lorsque les familles ne peuvent plus être sollicitées.

La gestion du fonds d'entretien des cimetières relève du comité de la CILV.

Malfaçons et responsabilité.

- Art. 37 L'entreprise chargée de la pose :
- 1 – doit s'informer de l'emplacement exact des tombes
 - 2 – est responsable des dégâts qu'elle pourrait causer aux tombes voisines
 - 3 – est tenue de remédier à toute malfaçon et à toute exécution ne correspondant pas aux prescriptions.

Si les réparations requises ne sont pas exécutées à bref délai, la CC pourra en ordonner elle-même l'exécution, aux frais de l'entrepreneur.

- Art. 38 La CILV n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par des éléments naturels ou des actes de vandalisme.

Art. 39 Le bureau de la CILV communiquera en temps utile le présent règlement aux familles en deuil.

Le présent Règlement a été adopté en août 2013.

Le Co-Président de la CILV :

Alain Schauder

La Co-Présidente de la CILV :

Marianne Gani